

Dispositions du code de la route :

Rédaction actuellement en vigueur	Rédaction proposée par le décret en Conseil d'État pris en application du cinquième alinéa de l'article L. 130-9 du code de la route fixant la procédure d'expérimentation de la constatation des niveaux d'émissions sonores des véhicules en mouvement par des appareils de contrôle automatique fixes et mobiles
<p>Article R. 121-6</p> <p>Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est, en application de l'article L. 121-3, redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des infractions aux règles sur :</p> <p>1° Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à l'article R. 412-1 ;</p> <p>2° L'usage du téléphone tenu en main ou le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son prévus à l'article R. 412-6-1 ;</p> <p>3° L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules, de voies vertes et d'aires piétonnes prévu au II de l'article R. 412-7 ;</p> <p>4° L'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence prévus à l'article R. 412-8, au 9° du II de l'article R. 417-10 et à l'article R. 421-7 ;</p> <p>5° Le respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R. 412-12 ;</p> <p>6° Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévus aux articles R. 412-19 et R. 412-22 ;</p>	<p>Article R121-6</p> <p>Le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est, en application de l'article L. 121-3, redevable pécuniairement de l'amende encourue pour des infractions aux règles sur :</p> <p>1° Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à l'article R. 412-1 ;</p> <p>2° L'usage du téléphone tenu en main ou le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son prévus à l'article R. 412-6-1 ;</p> <p>3° L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules, de voies vertes et d'aires piétonnes prévu au II de l'article R. 412-7 ;</p> <p>4° L'arrêt, le stationnement ou la circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence prévus à l'article R. 412-8, au 9° du II de l'article R. 417-10 et à l'article R. 421-7 ;</p> <p>5° Le respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R. 412-12 ;</p> <p>6° Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévus aux articles R. 412-19 et R. 412-22 ;</p>

<p>6° bis Le sens de la circulation ou les manœuvres interdites prévus aux articles R. 412-28 et R. 421-6 ;</p> <p>7° Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules prévues aux articles R. 412-30, R. 412-31 et R. 415-6 ;</p> <p>8° Les vitesses maximales autorisées prévues aux articles R. 413-14, R. 413-14-1 et R. 413-17 ;</p> <p>9° Le dépassement prévu aux articles R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-16 ;</p> <p>10° L'engagement dans une intersection ou dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt prévu à l'article R. 415-2 ;</p> <p>10° bis La priorité de passage à l'égard du piéton prévue à l'article R. 415-11 ;</p> <p>11° L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur prévue à l'article R. 431-1 ;</p> <p>12° L'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile, prévue aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code des assurances et à l'article L. 324-2 ;</p> <p>13° Le port de plaques d'immatriculation dans les conditions prévues à l'article R. 317-8.</p>	<p>6° bis Le sens de la circulation ou les manœuvres interdites prévus aux articles R. 412-28 et R. 421-6 ;</p> <p>7° Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules prévues aux articles R. 412-30, R. 412-31 et R. 415-6 ;</p> <p>8° Les vitesses maximales autorisées prévues aux articles R. 413-14, R. 413-14-1 et R. 413-17 ;</p> <p>9° Le dépassement prévu aux articles R. 414-4, R. 414-6 et R. 414-16 ;</p> <p>10° L'engagement dans une intersection ou dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt prévu à l'article R. 415-2 ;</p> <p>10° bis La priorité de passage à l'égard du piéton prévue à l'article R. 415-11 ;</p> <p>11° L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur prévue à l'article R. 431-1 ;</p> <p>12° L'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile, prévue aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code des assurances et à l'article L. 324-2 ;</p> <p>13° Le port de plaques d'immatriculation dans les conditions prévues à l'article R. 317-8 ;</p> <p>14° Le niveau d'émissions sonores prévu au deuxième alinéa de l'article R. 318-3.</p>
--	---

<p>Article R. 130-11 Font foi jusqu'à preuve du contraire les constatations, effectuées par ou à partir des appareils de contrôle automatique ayant fait l'objet d'une homologation, relatives aux infractions sur :</p> <p>1° Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à l'article R. 412-1;</p> <p>2° L'usage du téléphone tenu en main prévu aux premier, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 412-6-1;</p> <p>3° L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules prévu aux II et III de l'article R. 412-7;</p> <p>4° La circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence prévue à l'article R. 412-8;</p> <p>5° Le respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R. 412-12;</p> <p>6° Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévus à l'article R. 412-19;</p> <p>6° bis Le sens de la circulation prévu aux articles R. 412-28 et R. 421-6;</p> <p>7° Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules prévues aux articles R. 412-30 et R. 415-6;</p> <p>8° Les vitesses maximales autorisées prévues aux articles R. 413-14 et R. 413-14-1;</p>	<p>Article R. 130-11 Font foi jusqu'à preuve du contraire les constatations, effectuées par ou à partir des appareils de contrôle automatique ayant fait l'objet d'une homologation, relatives aux infractions sur :</p> <p>1° Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à l'article R. 412-1;</p> <p>2° L'usage du téléphone tenu en main prévu aux premier, quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 412-6-1;</p> <p>3° L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules prévu aux II et III de l'article R. 412-7;</p> <p>4° La circulation sur les bandes d'arrêt d'urgence prévue à l'article R. 412-8;</p> <p>5° Le respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à l'article R. 412-12;</p> <p>6° Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévus à l'article R. 412-19;</p> <p>6° bis Le sens de la circulation prévu aux articles R. 412-28 et R. 421-6;</p> <p>7° Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules prévues aux articles R. 412-30 et R. 415-6;</p> <p>8° Les vitesses maximales autorisées prévues aux articles R. 413-14 et R. 413-14-1;</p>
---	---

<p>9° Le dépassement prévu aux II et IV de l'article R. 414-4 et aux articles R. 414-6 et R. 414-16 ;</p> <p>10° L'engagement dans une intersection ou dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt prévu à l'article R. 415-2 ;</p> <p>11° L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur prévue à l'article R. 431-1 ;</p> <p>12° L'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile, prévue aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code des assurances et à l'article L. 324-2.</p>	<p>9° Le dépassement prévu aux II et IV de l'article R. 414-4 et aux articles R. 414-6 et R. 414-16 ;</p> <p>10° L'engagement dans une intersection ou dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt prévu à l'article R. 415-2 ;</p> <p>11° L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur prévue à l'article R. 431-1 ;</p> <p>12° L'obligation, pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur, d'être couvert par une assurance garantissant la responsabilité civile, prévue aux articles L. 211-1 et L. 211-2 du code des assurances et à l'article L. 324-2 ;</p> <p>13° Le niveau d'émissions sonores prévu au deuxième alinéa de l'article R. 318-3.</p>
<p>Article R. 318-3 Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains.</p> <p>Le moteur doit être muni d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement sans possibilité d'interruption par le conducteur.</p> <p>Toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux est interdite.</p> <p>Le ministre chargé des transports, le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'environnement fixent par arrêté les conditions d'application du présent article.</p> <p>Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises</p>	<p>Article R. 318-3 Les véhicules à moteur ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains.</p> <p>Les émissions sonores des véhicules à moteur en circulation, à l'exception des véhicules agricoles, ne doivent pas excéder un niveau d'émissions sonores fixé par arrêté du ministre chargé de l'environnement, compte tenu de leur catégorie, de leur date de première mise en circulation et des vitesses maximales autorisées sur les voies de circulation.</p> <p>Le moteur doit être muni d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement sans possibilité d'interruption par le conducteur.</p> <p>Toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif</p>

<p>pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.</p> <p>L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.</p>	<p>d'échappement silencieux est interdite.</p> <p>Le ministre chargé des transports, le ministre chargé de la santé et le ministre chargé de l'environnement fixent par arrêté les conditions d'application du troisième et du quatrième alinéa du présent article.</p> <p>Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.</p> <p>L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3.</p>
---	--